PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté portant fixation d'un périmètre de protection autour des débits de boissons existants à Rennes

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,

VU le code de la santé publique, notamment son article R. 3335-15 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant réglementation de la police générale des débits de boissons en Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 portant fixation d'un périmètre de protection autour des débits de boissons à Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif de promouvoir toutes les actions susceptibles de conduire à la maîtrise de la consommation d'alcool ;

Considérant que la concentration excessive des débits de boissons dans une partie de la commune de Rennes présente un danger pour la santé publique ;

Considérant que ce danger est aggravé par la présence, dans le périmètre défini ci-après, d'une importante population scolaire et étudiante ;

Considérant qu'une augmentation non réglementée de commerces avec licences de débits de boissons aurait pour effet d'augmenter les risques liés aux troubles à l'ordre public dans ce secteur qui fait déjà l'objet de doléances de riverains ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 16 mai 2018 relatives à la fixation d'un périmètre de protection autour des débits de boissons à Rennes nécessitent d'être précisées, en ce qui concerne les modalités à observer pour le calcul de la distance à respecter entre deux débits de boissons ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : sur une partie de la ville de RENNES, telle que définie à l'article 2, à compter de la publication du présent arrêté, aucune licence de débit de boissons à consommer sur place de 3ème et 4ème catégories ne pourra être créée ou transférée autour des débits de ces mêmes catégories déjà existants, dans un périmètre de protection de 50 mètres.

ARTICLE 2 : La zone mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est délimitée par le Quai Saint-Cast, le boulevard de Chézy, la rue Legraverend, la rue de l'Hôtel-Dieu, la rue Lesage, la rue du Général Guillaudot, le Contour de la Motte, la rue Gambetta, l'avenue Jean Janvier, le boulevard de la Liberté, la place de Bretagne, la place Maréchal Foch et le mail François Mitterrand.

ARTICLE 3 : La distance indiquée à l'article 1er du présent arrêté se calcule selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement existant d'une part et du débit de boissons à installer d'autre part. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

ARTICLE 4 : Les droits acquis sont expressément réservés.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 portant fixation d'un périmètre de protection autour des débits de boissons existants à Rennes est abrogé.

ARTICLE 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la maire de Rennes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 9 DEC. 2022

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).